

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Le 19 juin 2025, à 17 heures 30, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 12 juin 2025 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2025-76

**OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LA CCPAL CONCERNANT L'ORGANISATION DE SERVICES DE MOBILITE**

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 28 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 32

**Présents :**

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, M. Dominique THEVENIEAU  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC  
BUOUX : M. Hervé PLANCHON  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET  
LIOUX : M. Patrice FOURNIER  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU  
VIENS : M. Frédéric ROUX  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS, Mme Michèle FAUQUE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD

**Procurations :**

APT : Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à Mme Charlotte CARBONNEL, Mme Sylvie TURC donne pouvoir à M. Jean AILLAUD  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20250619-2025-76-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025  
Page 1 sur 3

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1111-8 qui prévoit qu'une collectivité territoriale peut déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire,

**Vu**, l'article L1231-4 du Code des Transports qui prévoit que la région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**Vu**, la loi n°209-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

**Considérant**, que la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) a décidé par délibération n°CC-2021-49 du 18 mars 2021 de ne pas se saisir de la compétence relative à l'organisation de la mobilité,

**Considérant**, que la CCPAL souhaite faciliter la mobilité de ses habitants et de ses visiteurs notamment en lien avec la démarche menée par le territoire Opération Grand Sites de France pour les Ocres du Luberon,

**Considérant**, qu'une étude de mobilité a été menée pour disposer d'un plan d'action stratégique visant à améliorer la gestion des flux et accompagner le changement des pratiques de déplacement,

**Considérant**, que la CCPAL souhaite déployer une offre vélo sur le territoire, promouvoir et développer les mobilités actives et partagées,

**Considérant**, que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est compétente pour l'organisation des mobilités dans le périmètre de la CCPAL,

**Considérant**, la convention ci-annexée ayant pour objet de définir la nature et le périmètre des compétences déléguées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la CCPAL, autorité organisatrice de second rang (AO2), ainsi que les modalités de cette délégation dans le domaine de l'organisation des mobilités,

**Considérant**, que la présente convention prend effet à sa notification pour une durée de 3 ans et que toutes les dépenses liées à cette délégation sont à la charge exclusive de la CCPAL, en fonction de ses choix et de ses capacités,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité**,

**Approuve**, la convention de délégation de compétences en matière d'organisation de services relatifs aux mobilités actives et partagées avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de 3 ans,

**Autorise**, le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à signer ladite convention et les documents se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Jean AILLAUD



Le Président,  
M. Gilles RIPERT,



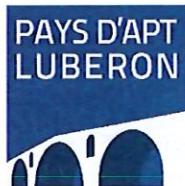
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

*Mise en ligne le : 02/07/2025*

CC-2025-76

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20250619-2025-76-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025  
Page 3 sur 3





**Direction des Transports Scolaires et Interurbains  
Service Réseau Vaucluse Bouches-du-Rhône**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES**

**ENTRE  
LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON**

**Entre :**

La Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional de la  
Région Provence Alpes Côte d'Azur, en application de la délibération de la  
Commission Permanente du 27 juin 2025,  
Ci-après dénommée La Région

**Et**

La communauté de communes Pays d'Apt Luberon  
Représentée par Monsieur Gilles RIPERT, Président de la Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon  
En application de la délibération du Conseil communautaire du ,  
Ci-après dénommée la communauté de communes

### **PREAMBULE**

Conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM et à la délibération n°2021-49 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon du 18 mars 2021, qui précise que la dite communauté ne

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20250619-2025-76-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

prend pas la compétence de la mobilité, la Région est autorité organisatrice de la mobilité locale par substitution.

La communauté de communes souhaite faciliter la mobilité de ses habitants et de ses visiteurs notamment en lien avec la démarche menée par le territoire Opération Grands Sites de France pour les Ocres du Luberon. Elle a, dans cette perspective, mené une étude pour disposer d'un plan d'actions stratégique visant à améliorer la gestion des flux et accompagner le changement des pratiques de déplacement. A l'issue de ce plan, elle veut proposer des actions pour déployer une offre vélo sur le territoire, promouvoir et développer les mobilités actives et partagées.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité locale par substitution, la Région est compétente pour l'organisation des mobilités dans le périmètre de la communauté de communes.

Par la présente convention et conformément aux articles L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L1231-4 du Code des Transports, la Région entend définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, autorité organisatrice de second rang (AO2), dans le domaine de l'organisation des mobilités.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le périmètre des compétences déléguées par la Région à la communauté de communes Pays d'Apt Luberon ainsi que les modalités de cette délégation.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa notification pour une durée de 3 ans.  
Elle peut être résiliée, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois avant la date de fin souhaitée, par lettre recommandé avec accusé de réception.  
Elle peut être prolongée par avenant.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE ET NATURE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

La Région confie à la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire les compétences en matière d'organisation de services relatifs aux mobilités actives et partagées ou de contribution au développement de ces mobilités et d'organisation de services ;  
La communauté de communes prévoit :

- la mise à disposition de ses habitants et visiteurs d'une offre de vélo en libre-service maillant l'ensemble du territoire
- une offre de location longue durée de VAE (vélo à assistance électrique) à destination des habitants et des visiteurs

- le développement de stationnement vélo dans les centre-bourgs et aux abords de sites touristiques
- la valorisation et la consolidation des itinéraires vélo
- la promotion des offres de mobilité alternative à la voiture notamment à l'intention des visiteurs
- l'étude de solutions d'autopartage et leur mise en place selon la faisabilité

#### **ARTICLE 4 : COUT DES SERVICES DELEGUES**

Toutes les dépenses liées à cette délégation de compétence sont à la charge exclusive de la Communauté de communes. Celle-ci est libre de chercher des sources de financement complémentaires auprès de financeurs ou partenaires institutionnels.

La présente convention n'engage pas la Région quant à la pérennisation des actions mises en œuvre.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

La Région sera vigilante à la cohérence des projets de mobilité, objet de la présente convention avec les objectifs qui seront définis à l'échelle du bassin de mobilité et avec sa politique régionale des mobilités.

La Région veillera également au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de mobilité et à la qualité du service proposé.

La communauté de communes transmettra annuellement un rapport d'activité à la Région explicitant de manière quantitative et qualitative, les actions mises en place et leurs évaluations.

Ce rapport comprendra notamment :

- Nature des actions menées
- Nombre et localisation de stations de vélo en libre-service installées
- Nombre de vélos en libre-service proposés
- Nombre de personnes bénéficiaires des services
- Nombre de personnes ayant bénéficiées d'un vélo en location longue durée et durée moyenne des locations
- Nombre, localisation, modalités d'accès des stationnements vélo
- Cartographie des itinéraires vélos proposés à l'échelle intercommunale
- Description des actions de promotion des mobilités alternatives réalisées
- Nature, localisation, modalités de fonctionnement des véhicules en autopartage
- L'ensemble des couts générés et des temps passés
- Les documents produits lors des différentes réunions (présentation, compte-rendu, etc...)

La Région sera invitée aux réunions de suivi des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Autres dispositions**

### **6.1 Responsabilité des parties**

La Communauté de communes est responsable de la mise en œuvre de la présente délégation selon ses choix et capacités. Elle informe régulièrement la Région à chaque étape ou lors d'avancées significatives des projets. Elle instruit l'ensemble des demandes d'autorisation et procédures nécessaires à l'organisation et à l'exercice des compétences déléguées et en informe la Région. Elle assure l'entièvre responsabilité de ces procédures et des liens contractuels qui seront établis avec d'éventuels opérateurs pour la réalisation de ces projets. Elle prend en charge tout litige qui pourrait naître de l'une ou l'autre des procédures qu'elle conduit pour l'organisation et l'exercice de cette compétence. Elle informe la Région des éventuels litiges et de leur règlement. Elle transmet à la Région toute pièce relative à l'organisation et à l'exercice de la compétence sur simple demande.

### **6.1 Clauses RGPD**

La Région et la communauté de communes devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### **6.2 Modification**

La présente convention peut faire l'objet d'avenant. Toutefois, les modifications devront être conformes à la politique régionale des mobilités et être soumises à l'avis préalable de la Commission Permanente de la Région.

### **6.3 Litiges**

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président

Pour la Communauté de communes Pays  
d'Apt Luberon  
Le Président